

"Art. 228-1. — Outre la perte du bénéfice de la réfaction prévue à l'article 219, les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des clients prévu à l'article 224 ci-dessus, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 DA à 10.000 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

2.- Sans préjudice...(sans changement jusqu'à) est passible d'une amende fiscale de 5.000 DA à 50.000 DA.

La même amende.... (le reste sans changement).....".

Art. 9. — Les dispositions des *articles 257, 259, 261 et 261 f* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 257. — La valeur locative fiscale est déterminée par mètre carré comme suit :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
A : 445	A : 408	A : 371	A : 334
B : 408	B : 371	B : 334	B : 297
C : 371	C : 334	C : 297	C : 260 "

"Art. 259. — La valeur locative fiscale des locaux commerciaux et industriels est déterminée par mètre carré comme suit :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
A : 891	A : 816	A : 742	A : 669
B : 816	B : 742	B : 669	B : 594
C : 742	C : 669	C : 594	C : 519 "

"Art. 261. — La valeur locative des terrains constituant la dépendance des propriétés bâties est fixée par mètre carré de superficie comme suit :

1) Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
22	18	13	7

2) Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
16	13	10	6

Les zones et sous-zones sont celles visées à l'article 256".

"Art. 261. - f. — La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimée au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable.